



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION (TIC) SUR
L'ÉLECTRICITÉ, LE GAZ NATUREL ET LES HOUILLES,
LIGNITES ET COKES**

N° 2040-TIC-NOT-SD



N° 52362#02

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2040-TIC-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

La déclaration n° 2040-TIC-SD constitue la déclaration unique permettant de déclarer les 3 taxes intérieures de consommation dont la gestion et le recouvrement ont été transférés à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2022 soit :

- la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) ([art L. 312-2](#) 3° du CIBS) ;
- la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) ([art L. 312-5](#) du CIBS) ;
- la taxe intérieure de consommation de houilles, lignites et cokes (TICC) ([art L. 312-4](#) du CIBS).

Les taxes intérieures de consommation sont désormais dénommées accises sur les énergies et régies par le code des impositions des biens et des services (CIBS). Toutefois, le formulaire continue d'utiliser la terminologie communément employée.

Une unique déclaration TIC doit être produite par n° SIREN que vous soyez :

- le redevable en tant que fournisseur d'énergie livrée à un consommateur final ;
- le redevable en tant que consommateur ou importateur de l'énergie considérée.

Vous devez télédéclarer et télépayer vos TIC selon le calendrier ci-dessous :

| | TICFE | TICGN | TICC |
|---|---|---------------------|---|
| Mensuelle (date limite de dépôt (DLD)) : 25 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte | Les entreprises ayant fourni/consommé plus de 40 TWh au cours de l'année civile précédente | - | - |
| Trimestrielle (DLD) : 25 du mois suivant la fin du trimestre civil auquel la déclaration se rapporte | Les entreprises ayant fourni/consommé moins de 40 TWh au cours de l'année civile précédente | Tous les redevables | Entreprises effectuant au titre de l'année précédente des livraisons : 1 – pour des clients non domestiques ou 2 – à destination uniquement de clients domestiques au-delà de la limite de 1 000 MWh/an |
| Annuelle (DLD) : 31/01/N+1 | - | - | Entreprises qui ont effectué, au titre de l'année civile précédente des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 MWh/an |

Si vous cessez votre activité, la déclaration de TIC doit être déposée au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration annuelle.

Lorsqu'aucune opération donnant lieu à l'exigibilité des TIC sur l'électricité, le gaz naturel ou les charbons n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

Une aide au calcul est à votre disposition et accessible ici : <https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/tic/index1.html>

REDEVABLES

Conformément aux articles [L. 312-93](#) et [L. 312-12](#) du CIBS, sont redevables des taxes intérieures de consommation (accises sur l'énergie) :

- la personne qui fournit le produit à la personne qui le consomme (cas des fournisseurs d'énergie) ;
- la personne qui consomme l'énergie qu'elle produit.

Par ailleurs, les **petits producteurs d'électricité** bénéficient d'une **simplification administrative** leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite ([article L. 312-17](#) du CIBS). Un petit producteur n'a donc pas à déposer de déclaration sous réserve qu'il remplisse ces deux conditions cumulatives :

- il consomme l'intégralité de la production pour ses propres besoins ;
- les quantités produites ou susceptibles d'être produites, appréciées par le site de production et selon le mode de production, n'excèdent pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

Enfin, pour rappel, ne sont pas redevables, et donc **pas concernés** par la présente déclaration, les consommateurs d'électricité, de gaz naturel et de charbon livrés par un fournisseur, qu'ils soient éligibles ou non à un tarif réduit ou une exonération/exemption de TIC.

MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE PAIEMENT

La déclaration doit être obligatoirement déposée sous format dématérialisé et le paiement effectué par télé-règlement, à partir de votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal (impots.gouv.fr) rubrique « professionnels ».

LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque TIC est arrondi à **l'euro le plus proche**. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les données récapitulatives des TIC portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

LES ARRONDIS DÉCLARATIFS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont exprimées en mégawattheures et sont arrondies à l'unité sans décimale pour la TICGN et la TICC.

Pour la TICFE, les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh).

Les données portées dans les colonnes tarifaires (B) sont toutes exprimées en € par mégawattheure (€/MWh).

Les données portées dans les colonnes « Montant A x B » sont arrondies à 2 décimales au centime d'€ à l'exception des lignes de totalisation qui sont arrondies à l'€.

CADRE 1 : TICFE (Accise sur l'électricité)

La taxe s'applique à l'électricité reprise au code **NC 2716¹**, quelle que soit la puissance souscrite.

Tarifs pleins de TICFE

Les tarifs pleins de TICFE sont fixés à l'article L312-37 du code des impositions sur les biens et services. Ils dépendent de la catégorie fiscale du consommateur et de la puissance sous laquelle l'électricité est fournie.

Mise en place du bouclier tarifaire

Pour limiter la hausse des tarifs de l'énergie, [l'article 29 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022](#) abaisse, depuis le 1^{er} février 2022, les tarifs de TICFE (tarifs pleins et tarifs réduits) à leurs seuils minimums prévus par la directive européenne de 2003 à savoir 0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages. Le [décret n° 2022-84 du 28/01/2022](#) détaille ces nouveaux tarifs.

[L'article 64 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) prolonge l'application du bouclier tarifaire jusqu'au 31 janvier 2024.

Les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 ont donc connu plusieurs évolutions détaillées ci-après :

- Les tarifs à taux plein applicables du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022 sont les suivants :

| CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ) | ACTIVITÉS POUR LES BESOINS DESQUELLES L'ÉLECTRICITÉ EST CONSOMMÉE | PUISSANCE SOUS LAQUELLE L'ÉLECTRICITÉ EST FOURNIE | Tarifs (janvier 2022) |
|---------------------------------|---|--|-----------------------|
| Ménages et assimilés | Activités non économiques | Inférieure ou égale à 250 kVA | 25,8291 €/ MWh |
| | Activités économiques | Inférieure ou égale à 36 kVA | |
| Petites et moyennes entreprises | Activités économiques | Supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA | 23,6097 € MWh |
| Haute puissance | Toutes | Supérieure à 250 kVA | 22,50 €/ MWh |

1. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020

- Les tarifs applicables du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022 et du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 sont les suivants :

Tous les tarifs de TICFE (tarifs pleins et tarifs réduits) sont ramenés à leurs seuils minimums prévus par la directive européenne de 2003 à savoir 0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages et assimilés. Le [décret n° 2022-84 du 28/01/2022](#) détaille ces nouveaux tarifs.

Les tarifs « bouclier tarifaire » s'appliquent également aux consommations éligibles à un tarif réduit.

- Les tarifs applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023 :

La taxe communale de consommation finale d'électricité (TCCFE) est supprimée au 1^{er} janvier 2023 et devient une majoration de l'accise sur l'électricité (TICFE).

Les tarifs de TICFE applicables pour le seul mois de janvier 2023 correspondent à la somme des deux termes suivants : le tarif issu du bouclier tarifaire et le tarif de TCCFE appliqué en 2022.

Afin de faciliter la facturation, cette majoration apparaît distinctement de l'accise sur l'électricité (TICFE) sur la facture et est prélevée sous l'appellation « taxe communale de consommation finale d'électricité ». La majoration correspondra au tarif de TCCFE qui était appliqué au consommateur au mois de décembre 2022 (en fonction du coefficient délibéré par chaque collectivité) :

- 9,36 €/MWh
- 6,63 €/MWh
- 6,24 €/MWh
- 4,68 €/MWh
- 3,12 €/MWh
- 2,21 €/MWh
- 2,08 €/MWh
- 1,56 €/MWh

Malgré cet intitulé, il s'agit bien de TICFE à reverser exclusivement à la DGFIP au moyen de la déclaration n°2040-TIC sur les 8 lignes intitulées « Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » tarif à X €/MWh ».

À partir du 1^{er} février 2023, seul le bouclier tarifaire, sans la majoration TCCFE, sera maintenu. Les seuls tarifs applicables seront ceux à 0,5 €/MWh et à 1 €/MWh.

Les tarifs à taux réduits

- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives (article L. 312-71 du CIBS) ;
- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives et exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes (article L. 312-72 du CIBS) ;
- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives (article L. 312-73 du CIBS) ;
- électricité consommée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus, et autobus hybride rechargeable ou électrique (articles L. 312-50 et L. 312-51 du CIBS) ;
- électricité consommée par les centres de stockage de données numériques (article L. 312-70 du CIBS) ;
- électricité consommée par les exploitants des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (article L. 312-59 du CIBS) ;
- électricité utilisée pour l'alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (article L. 312-56 du CIBS).

Les exemptions, exonérations (correspondantes aux taux réduits à 0 dans le CIBS)

- électricité consommée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse (article L. 312-66 du CIBS) ;
- électricité consommée par une entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit (article L. 312-68 du CIBS) ;
- électricité consommée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 312-67 du CIBS) ;
- électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (article L. 312-31 du CIBS) ;
- électricité utilisée pour la production d'électricité ou pour maintenir la capacité de production de l'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- production d'électricité à bord de bateaux (article L. 312-57 du CIBS)
- électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur (article L.312-87).

Les franchises

Ne sont pas considérées comme consommées les quantités d'électricité dont la perte est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (article L. 312-13 du CIBS).

Les régularisations

Deux lignes tarifaires majorées ont été créées dans le cadre de la réforme de l'électricité prévue par la loi de finances pour 2021, en parallèle de la suppression progressive des taxes locales (TLCFE), au 1^{er} janvier 2022 pour la TDCF et au 1^{er} janvier 2023 pour la TCCFE.

La ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite facture récapitulative », permet d'inscrire toutes les régularisations de TICFE qui ne sont pas des régularisations commerciales ou fiscales. Cela vise particulièrement le cas de l'incidence

du bouclier tarifaire sur les contrats avec échéanciers.

Cette ligne doit être utilisée pour les régularisations qui ne peuvent être contractées avec les quantités fournies.

- Régularisations liées à la suppression des taxes locales de consommation finale d'électricité (TLCFE)

Les taxes locales de consommation finale d'électricité (TLCFE) sont progressivement supprimées, au 1^{er} janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et au 1^{er} janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE).

Les conséquences de la suppression de la TCCFE sur les déclarations de TICFE en 2023 sont les mêmes que celles liées à la suppression de la TDCFE en 2022.

Les redevables de l'accise sur l'électricité ayant exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts déclarent sur la présente déclaration et selon les mêmes modalités et délais que l'accise sur l'électricité, les taxes communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) exigibles au titre d'acomptes versés à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2023, pour la fraction autre que celle égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2022 et celui versé au titre d'acomptes intervenus en 2022.

Des lignes dédiées aux régularisations de TLCFE sont portées dans la déclaration pour tenir compte des échéanciers ouverts avant leur suppression, soit au 1^{er} janvier 2022 pour la TDCFE et au 1^{er} janvier 2023 pour la TCCFE. Lorsque les redevables de l'accise sur l'électricité ont exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts et lorsqu'un échéancier a débuté avant la suppression de la taxe, la TLCFE due sur les acomptes versés en 2022 (TDCFE) ou en 2023 (TCCFE) doit être déclarée et payée sur le formulaire n°2040-TIC et régularisée au moment de la facture de régularisation. Les lignes sont les suivantes :

- la TLCFE due au titre des acomptes versés à compter de la suppression de la taxe par les consommateurs finaux est portée sur la ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE)* »
- la TLCFE relative à la régularisation des montants déjà déclarés au titre des acomptes sur la période couverte par un échéancier est portée en ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative* » au titre du mois (ou du trimestre) correspondant au montant de TLCFE collectée sur les acomptes 2022. Cette ligne est toujours négative.
- les régularisations de la TICFE collectée lors de l'encaissement des acomptes 2022 au titre d'un échéancier dont le début est antérieur à la suppression de la TLCFE concernée sont portées sur la ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} février 2022 ou au 1^{er} janvier 2023 – apurement suite facture régularisation (Impact suppression TLCFE et bouclier tarifaire) ». Cette ligne est toujours négative.

Un exemple est présenté infra.

Il peut arriver que le montant de TLCFE à régulariser soit supérieur au total de TICFE dû. Dans cette situation, la ligne « excédent de TICFE constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales » sera automatiquement servie.

Cet excédent sera automatiquement reporté dans l'encadré récapitulatif, ligne « Excédent de TICFE », case E1 « Excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire ».

Dans tous les cas, la TLCFE afférente à des consommations antérieures à sa suppression mais régularisée postérieurement à cette suppression doivent être déclarées et versées aux paieries locales compétentes.

Exemple : Un échéancier est mis en place en août 2022. À la fin du contrat en juillet 2023, le montant de TCCFE réellement dû au titre de 2022 est calculé et la régularisation de TCCFE à effectuer pour cette période doit être versée auprès de la paierie.

- Au titre de l'impact du bouclier tarifaire mis en place le 1^{er} février 2022

Lorsqu'un excédent de TIC est dégagé suite à la mise en place du bouclier tarifaire en matière de TICFE (en cas de contrat conclus avant un changement tarifaire avec paiement d'acomptes et régularisation en fin de contrat), la régularisation négative est portée à la ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative ».

Cette ligne permet d'inscrire toutes les régularisations de TICFE qui ne sont pas des régularisations commerciales ou fiscales.

Si le montant des régularisations à effectuer est supérieur au total des montants dus à tarif plein en TICFE, l'excédent dégagé sera automatiquement porté sur la ligne « excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire ».

Cet excédent sera automatiquement reporté dans l'encadré récapitulatif, ligne « Excédent de TICFE », case E1 « Excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire ».

- Modalités d'imputation et de remboursement des excédents de TICFE constatés

Les excédents de TICFE constatés sur les lignes dédiées sont automatiquement reportés dans l'encadré récapitulatif « Excédent de TICFE ». Les lignes E1 à E4 permettent de constater l'imputation de cet excédent sur le montant de TIC dû ou le trop versé.

Attention, au moment du paiement, la téléprocédure vous demandera de régler le total de TIC dû sans prendre en compte l'imputation des excédents de TICFE. Il convient donc de reporter manuellement le montant restant à payer après imputation calculé ligne E3.

Dans tous les cas, le remboursement ou l'imputation doit être demandé sur le [formulaire n°2040-TIC-REMB](#). Nous vous invitons à vous reporter à sa notice pour plus d'information.

Les régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Les régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

Exemple d'une régularisation de TICFE et TCCFE

Vous êtes un fournisseur d'électricité déclarant selon une périodicité trimestrielle. Vous avez par ailleurs exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Le contrat de fourniture d'électricité couvre la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Un échancier est mis en place auprès du consommateur final avec une facture de régularisation payée le 15 septembre 2023.

11 acomptes estimatifs sont encaissés tous les mois (3 en 2022 et 8 en 2023).

Le montant collecté est de 100 € de TICFE et 10 € de TCCFE chaque mois entre octobre 2022 et août 2023, soit sur la période 1 100 € de TICFE et 110 € de TCCFE répartis comme suit :

- en 2022 : 300 € de TICFE (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) déclarés à la DGFIP et 30 € de TCCFE déclarés à la commune ;
- en 2023 : 800 € de TICFE (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) et 80 € de TCCFE déclarés à la DGFIP.

Une facture de régularisation est comptabilisée en septembre 2023. Sur toute la période, les consommations réelles correspondent à 1 800 € de TICFE et 35 € de TCCFE répartis comme suit :

- au titre de 2022 : 400 € de TICFE (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) et 35 € de TCCFE ;
- au titre de 2023 : 1 400 € de TICFE (au tarif à 0,5 €).

1) Sur les déclarations trimestrielles relatives aux quantités estimées liées aux acomptes versés à compter du mois de janvier 2023

Sur les déclarations des 1^{er} et 2^e trimestres 2023, vous devez déclarer chaque trimestre :

– ligne « *Tarif à 0,5 €/MWh (bouclier tarifaire)* » : les quantités correspondantes à 300 € (100 € x 3) de TICFE,

– ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE)* » : les quantités correspondantes à 30 € (10 € x 3) de TCCFE

| | Quantités (MWh) | Tarifs (€/MWh) | Montant |
|--|-----------------|----------------|---------|
| 1 - TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ | | | |
| TAUX PLEINS : | | | |
| Tarif à 25,8291 €/MWh | | 25,8291 | |
| Tarif à 23,6097 €/MWh | | 23,6097 | |
| Tarif à 22,50 €/MWh | | 22,50 | |
| Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire) | | 1 | |
| Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire) | XXX,XXX | 0,50 | 300,00 |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh | | 9,36 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh | | 6,63 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh | | 6,24 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh | | 4,68 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh | | 3,12 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh | | 2,21 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh | | 2,08 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh | | 1,56 | |
| Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative | | | |
| TOTAL TAUX PLEINS | XXX,XXX | | 300 |
| Excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire | | | |
| (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative | | | |
| TOTAL TICFE (avant régularisation fiscale) | | | 330 |
| Excédent de TICFE constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales | | | |
| Régularisations fiscales : augmentation de TICFE | | | |
| Régularisations fiscales : diminution de TICFE | | | |
| TOTAL TICFE DUE | | | 330 |
| Excédent de TICFE constaté suite à régularisations fiscales | | | |

2) Une facture de régularisation est comptabilisée le 15 septembre 2023

Pour rappel, les consommations réelles sur toute la période correspondent à 1 800 € de TICFE (400 € en 2022 et 1 400 € en 2023) et 35 € de TCCFE pour 2022 tandis qu'au titre de la période relative à l'échéancier, 1 100 € de TICFE ont été déclarés au titre des acomptes (300 € en 2022 et 800 € en 2023) et 110 € de TCCFE (30 € en 2022 et 80 € en 2023).

En ce cas, vous devez porter sur la déclaration relative au 3^e trimestre 2023 :

- pour la TICFE

Le montant de TICFE des acomptes dus sur la période et le montant de TICFE réellement dû au titre de l'intégralité de la période au taux applicable tout en régularisant le montant de la taxe qui a été collectée sur les acomptes :

* ligne « *tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)* » : 2 000 € (1 800 € correspondant à la facture de régularisation + 100 € x 2 correspondant aux acomptes de juillet et août)

* ligne « *Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite facture régularisation* » : 1 100 € de TICFE correspondant aux acomptes (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de la TICFE due).

| | Quantités (MWh) | Tarifs (€/MWh) | Montant |
|--|-----------------|----------------|----------|
| 1 - TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ | | | |
| TAUX PLEINS : | | | |
| Tarif à 25,8291 €/MWh | | 25,8291 | |
| Tarif à 23,6097 €/MWh | | 23,6097 | |
| Tarif à 22,50 €/MWh | | 22,50 | |
| Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire) | | 1 | |
| Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire) | XXX,XXX | 0,50 | 2 000,00 |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh | | 9,36 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh | | 6,63 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh | | 6,24 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh | | 4,68 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh | | 3,12 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh | | 2,21 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh | | 2,08 | |
| Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh | | 1,56 | |
| Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative | | | 1 100,00 |
| TOTAL TAUX PLEINS | XXX,XXX | | 900 |
| Excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire | | | |

Soit une TICFE due de 900 €.

- Régularisation auprès de la DGFIP pour la TCCFE

La TCCFE étant supprimée au 01/01/2023 et de nouveaux tarifs à taux plein étant applicables (cf ci-avant), il convient de régulariser la TCCFE collectée sur les acomptes perçus en 2023.

* ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TLCFE) : apurement suite à facture récapitulative* » : 80 € correspondant à l'apurement de la TCCFE versée au titre de chaque acompte de janvier à août 2023 (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de la TICFE due) ;

* ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE)* » : 20 € (10 € x 2) correspondant aux acomptes de juillet et août 2023.

| IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1^{er} janvier 2022 et TCCFE au 1^{er} janvier 2023 | | | |
|---|--|--|-------|
| TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE) | | | 20,00 |
| TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative | | | 80,00 |
| TOTAL TICFE (avant régularisation fiscale) | | | 840 |
| Excédent de TICFE constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales | | | |

- Régularisation auprès de la paierie

Le redevable doit également régulariser le montant de TCCFE au titre de 2022 au comptable assignataire de la commune soit 5 € au titre de la TCCFE de 2022 (35 € de TCCFE due au titre de 2022 – 30 € versés au titre des acomptes 2022). Le motif de ce versement sera porté par tout moyen à la connaissance de la paierie compétente : sur l'état déclaratif, sur le message d'accompagnement, information sur le virement.

CADRE 2 : TICGN (Accise sur le gaz naturel)

La taxe s'applique aux gaz naturels liquéfiés ou à l'état gazeux repris aux codes **NC 2711 11 et 2711 21²** ainsi que les autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

Les tarifs à taux pleins

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme carburant – Tarif à 5,23 €/ MWh
Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2023 à 8,37 €/ MWh
Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2022 à 8,41 €/ MWh
Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2021 à 8,43 €/ MWh

Les tarifs à taux réduits

Des tarifs réduits sont applicables :

- lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre (article L. 312-76 du CIBS) ;
- lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.(cf annexe de la décision n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014) (article L. 312-77 du CIBS) ;
- pour le gaz utilisé pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, les champignons et les truffes, par les entreprises pour lesquelles cette consommation est supérieure à 800 wattheures par € de VA (article L. 312-62 du CIBS).

Les exemptions et exonérations (correspondantes aux taux réduits à 0 dans le CIBS)

- biogaz combustible non injecté dans le réseau (article L. 312-86 du CIBS) ;
- usage autre que combustible ou carburant ;
- double usage y compris pour les serristes (article L. 312-66 du CIBS) ;
- utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 312-67 du CIBS) ;
- utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (article L. 312-31 du CIBS) ;
- utilisation pour la production d'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- utilisation pour les besoins de la production ou de l'extraction du gaz naturel (article L. 312-31 du CIBS).

Régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

CADRE 3 : TICC (Accise sur les charbons)

La taxe s'applique aux houilles, lignites et cokes reprises au code **NC 2701, 2702 et 2704**. Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les charbons naturels : les houilles, les lignites ;
- les cokes.

Les tarifs à taux réduits

- L'usage autre que combustible ou carburant ;
- Le double usage (article L. 312-66 du CIBS) ;
- L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 312-67 du CIBS) ;
- L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés (article L. 312-31 du CIBS) ;
- La production d'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production (L. 312-31 du CIBS) ;
- Le charbon utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse (article L. 312-78 du CIBS) ;
- Entreprises grandes consommatrices SEQE (article L. 312-76 du CIBS) ;
- Entreprises grandes consommatrices exposées à la concurrence internationale (article L. 312-77 du CIBS).

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

2. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020